

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO.

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif 50 fr.	30 fr.	35 fr.
{ Pays à plein tarif 60 fr.	35 fr.	

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique, de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- 1936**
18 mars — Addendum au décret du 18 janvier 1936, relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 560 Cab. du 2 octobre 1942). 600
- 1942**
29 juin — Décret subordonnant à l'autorisation préalable du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la création ou l'extension de toute industrie dans les territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française. (Arrêté de promulgation n° 553 Cab. du 30 septembre 1942). 601
- 11 juillet — Décret relatif à l'institution d'une loterie en Afrique occidentale française. (Arrêté de promulgation n° 554 Cab. du 1^{er} octobre 1942). 601
- 27 juillet — Décret prorogeant le délai prévu au décret du 25 juin 1942, pour l'attribution de la prime à la première naissance et étendant, à titre temporaire, le bénéfice de l'indemnité de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants. (Arrêté de promulgation n° 529 Cab. du 25 septembre 1942). 602

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

- 1942**
16 septembre — N° 3236 r. — Arrêté général organisant la direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage de l'Afrique occidentale française et du Togo. 603
- 21 septembre — N° 3339 r. — Arrêté général fixant le prix de cession des flans d'argent destinés à la commercialisation des récoltes. 604

- 21 septembre — N° 3359/s. E. P. — Arrêté général réglementant la récolte, le conditionnement, la circulation et la vente du caoutchouc sylvestre en Afrique occidentale française et au Togo. 604
- 24 septembre — N° 3382 F. A. — Arrêté général réglementant l'organisation et le fonctionnement de la loterie de l'Afrique occidentale française, rendu applicable au territoire du Togo par arrêté n° 555 F. du 1^{er} octobre 1942). 606

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- 1939**
4 mai — N° 241 — Arrêté portant création d'une agence spéciale. 608
- 1941**
3 février — N° 61 — Arrêté complétant le tableau n° 1 des indemnités de responsabilité pouvant être allouées au personnel européen en exécution du décret du 11 juillet 1936. 608
- 1942**
8 août — N° 419 A. E. — Arrêté fixant les prix limites maxima des produits du cru destinés à la consommation locale à pratiquer dans la commune-mixte de Lomé et les différents cercles du territoire. 608
- 26 septembre — N° 533 Cab. — Arrêté d'application du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement (personnel européen) 610
- 29 septembre — N° 535 r. — Arrêté autorisant la commune-mixte de Lomé à s'imposer en 1943 des centimes additionnels au principal des contributions directes et lui attribuant certaines recettes. 610
- 29 septembre — N° 546 T. P. — Arrêté codifiant les arrêtés réservant provisoirement au territoire du Togo les droits de recherches de certaines substances minérales. 610
- 29 septembre — N° 548 C. F. T. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf. 611

29 septembre	— N° 550 C. F. T. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté n° 549 C. F. T. du 29 septembre 1942 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1942.	611
29 septembre	— N° 551 C. F. T. — Arrêté autorisant un virement de crédits d'article à article au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1942.	611
1 ^{er} octobre	— N° 556 A. P. A. — Arrêté fixant les conditions de perception et de répartition des services payés et vacation du service de la police.	611
1 ^{er} octobre	— N° 559 A. E. — Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 245 du 14 avril 1942 et réglementant à nouveau la vente du sucre au Togo.	613
2 octobre	— N° 561 C. P. S. — Arrêté fixant les lieux de vente du produit des pêcheries littorales de la barrière d'Aflao à Ablogamé II.	613
3 octobre	— N° 567 E. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles de village à construire de 1943 à 1947 inclus.	613
8 octobre	— N° 731 F. — Décision fixant le taux des remises à allouer aux chefs indigènes sur le produit de l'impôt pour l'année 1942.	614
Personnel		614
Divers		615

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines	618
----------	-----

REFERENCE au Journal officiel de l'A. O. F.
année 1942 :

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1942

10 juillet	— Arrêté ministériel relatif aux conditions de remboursement des obligations du trésor 4½ pour cent 1932 (outillage national) et des rentes 5 pour cent 1939, autorisé par la loi du 26 juin 1942.	772
------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1942

21 septembre	— N° 3304 T. P. — Arrêté général organisant la répartition des bois en A. O. F. et au Togo.	845
--------------	---------------------------------------------------------------------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Exercice de la médecine et de l'art dentaire

N° 560 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

2 octobre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'addendum du 18 mars 1936 au décret du 18 janvier 1936, relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 16 mars 1936.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 18 janvier 1936 a rendu applicable aux colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies la loi du 26 juillet 1935, sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire.

En vertu de ce texte, nul ne peut exercer la médecine ou l'art dentaire s'il n'est muni de diplôme d'Etat et s'il n'est citoyen ou sujet français ou ressortissant de pays placés sous le protectorat de la France ou administrés sous mandat.

Or, ces prescriptions ne peuvent s'appliquer aux deux territoires sous mandat français soumis au régime de mandat B.

Le statut de ces territoires ne permet pas en effet, d'y étendre la loi du 26 juillet 1935 sur l'exercice de la médecine car leur législation est, avant tout, dominée par le principe de l'égalité des droits des membres de la société des nations dans les pays mandatés, tant au point de vue économique que social.

Dans ces conditions, il a paru nécessaire de modifier les dispositions du décret du 18 janvier 1936 en ce qui concerne les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Jacques STERN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine en France;

Vu le décret du 17 août 1897 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 30 novembre 1892;

Vu la loi du 14 avril 1910 modifiant la loi du 30 novembre 1892 et le décret du 9 juin 1915 rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu la loi du 13 juillet 1921 relative à l'exercice de la médecine en France par les Alsaciens et les Lorrains et le décret du 12 janvier 1922 rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu la loi du 21 avril 1933 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France;

Vu le décret du 23 juillet 1933 réglementant l'exercice de la médecine et de l'art dentaire dans les colonies françaises et territoires à mandat relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 29 mars 1934 portant addendum au décret du 23 juillet 1933 relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies;

Vu la loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France;

Vu le décret du 18 janvier 1936 rendant applicable aux colonies la loi du 26 juillet 1935;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 18 janvier 1936 relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies ne sont pas applicables dans les territoires placés sous mandat français du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Dans ces pays, l'exercice de la médecine et de l'art dentaire par des médecins ou des chirurgiens-dentistes étrangers munis de diplômes français ou étrangers, est subordonné à une autorisation accordée par arrêté du commissaire de la République sous réserve de l'approbation du ministre des colonies dans un délai de six mois.

ART. 3. — Le décret du 29 mars 1934 modifiant le décret du 23 juillet 1933 relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies est abrogé.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Jacques STERN.

Industrie

N° 553 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

30 septembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 29 juin 1942 subordonnant à l'autorisation préalable du gouverneur général, haut-commissaire, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la création ou l'extension de toute industrie dans les territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat à la justice;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret et sans préjudice des lois et règlements concernant l'exercice de certaines professions, ainsi que l'exercice par les étrangers et les juifs de certaines professions industrielles, la création ou l'extension de toute industrie est subordonnée à l'autorisation préalable du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française dans les territoires relevant de son autorité.

Cette autorisation est accordée après consultation du délégué du groupement professionnel dans le cadre duquel est ou doit être inscrit l'établissement.

Le recours contre la décision du gouverneur général, haut-commissaire peut être exercé dans un délai de 2 mois devant le secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible d'une amende de 6.000 à 60.000 francs.

En cas de récidive l'amende peut être portée au double.

Le jugement constatant l'infraction devra ordonner obligatoirement la fermeture de l'établissement ou son rétablissement dans l'état antérieur.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIE.

Loterie de l'A. O. F.

N° 554 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

1^{er} octobre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 11 juillet 1942 relatif à l'institution d'une loterie en A. O. F.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu le décret du 15 janvier 1853 portant promulgation aux colonies de la loi du 21 mai 1836 et de l'ordonnance du 29 mai 1844 sur les loteries;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933;

Vu le décret du 22 juillet 1933, relatif à l'organisation d'une loterie;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'A. O. F. et le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation au décret du 15 janvier 1853 rendant applicable aux colonies la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, est autorisée pour les années 1942 et 1943 en A. O. F. l'institution d'une loterie simple, dont le montant sera fixé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies et donnant droit à des lots payables en numéraire.

ART. 2. — La loterie visée à l'article 1^{er} du présent décret est limitée aux seuls territoires de l'A. O. F.; toute autre loterie, à l'exclusion de la loterie nationale, est interdite sur le territoire de ce groupe de colonies.

ART. 3. — La loterie de l'A. O. F. sera organisée et gérée par la loterie nationale. Un contrat de gérance sera signé à cet effet entre le gouvernement général de l'A. O. F. et cette dernière.

ART. 4. — Sous déduction d'un prélèvement de 10% sur le montant brut de l'émission, qui reviendra à la loterie nationale, le produit net de la loterie sera versé en recettes au budget du gouvernement général de l'A. O. F.; il sera affecté à des œuvres d'assistance médicale et sociale et au financement du programme de grands travaux sur fonds d'emprunt.

ART. 5. — Les billets de la loterie seront exclusivement au porteur, ils pourront être répartis en tranches; dans ce cas, les billets de chacune des tranches auront droit au même montant de lots.

ART. 6. — Le montant des lots répartis ne pourra être inférieur à 40% du montant des billets émis.

ART. 7. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies, déterminera les modalités d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de la loterie.

ART. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pierre CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Jules BRÉVIE.

ARRETE interministériel du 13 juillet 1942.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES ET LE
SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES;

Vu le décret n° 2065 du 11 juillet 1942 relatif à l'institution d'une loterie en Afrique occidentale française;

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la loterie dont l'émission a été autorisée en A. O. F. pour les années 1942 et 1943 par le décret du 11 juillet 1942, est fixé à 150 millions.

ART. 2. — Le gouverneur général de l'A. O. F. et le représentant du secrétariat général de la loterie nationale établiront un plan financier qui sera soumis au ministre secrétaire d'Etat aux finances et au secrétaire d'Etat aux colonies. Ils fixeront les dates d'ouvertures de l'émission de chaque tranche et détermineront l'époque et les modalités des tirages ainsi que les mesures à prendre en vue de la propagande et de la publicité de l'émission.

ART. 3. — Le gouverneur général de l'A. O. F. et le représentant du secrétariat général de la loterie nationale établiront un état en prévision des dépenses nécessaires au fonctionnement de la loterie de l'A. O. F.; cet état sera soumis pour avis au comité de direction de la loterie nationale et sera approuvé dans les mêmes conditions que le budget de l'A. O. F. Toute modification à cet état de choses sera proposée et approuvée dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Le représentant du secrétariat général de la loterie nationale, ou son délégué, mandate, dans la limite des autorisations accordées conformément à l'article précédent, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution du service.

ART. 5. — Les mandats de paiement sont soumis au visa du contrôleur financier placé près de la colonie de l'A. O. F. Celui-ci formule son avis sur l'état des prévisions de dépenses prévu à l'article 2.

ART. 6. — Le trésorier général de l'A. O. F. prendra en charge les billets de la loterie de l'A. O. F. à émettre et, sur les indications du représentant du secrétariat général de la loterie nationale ou de son

délégué, il en effectuera la répartition entre les comptables publics et les organismes divers qualifiés pour en opérer le placement. Il procédera, d'autre part, à la centralisation des billets non émis ainsi que des souscriptions.

ART. 7. — Des arrêtés du gouverneur général de l'A. O. F. interviendront en vue de fixer l'organisation et la rétribution du personnel de la loterie de l'A. O. F., le taux des remises et des commissions allouées aux différents intermédiaires pour le placement des billets, les règles de la comptabilité de la loterie et toutes les modalités d'exécution des dispositions fiscales applicables en A. O. F. aux opérations de la loterie de l'A. O. F.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Vichy, le 13 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pierre CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Jules BRÉVIE.

Indemnité

N° 529 Cab. — Par arrêté du commissaire de France en date du :

25 septembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 27 juillet 1942 prorogeant le délai prévu au décret du 25 juin 1942, article 5, pour l'attribution de la prime à la première naissance et étendant, à titre temporaire, le bénéfice de l'indemnité de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 25 juin 1942 modifiant le décret du 1^{er} décembre 1938 en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille du personnel des cadres coloniaux régis par décret;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de deux années prévu à l'article 5 du décret du 25 juin 1942 pour l'attribution de la prime à la première naissance est augmenté d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari.

ART. 2. — Jusqu'à la publication du décret fixant l'époque de la cessation des hostilités, le bénéfice de l'indemnité de salaire unique instituée par les articles 3 et 4 du décret du 25 juin 1942 est étendu, pendant les deux ans qui suivent la date de la célébration de leur mariage, aux ménages des fonctionnaires visés par ledit décret qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel et n'ont aucun enfant à charge.

Ce délai de deux ans est augmenté d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari.

Le taux de l'indemnité est fixé dans ce cas à 170 francs par mois.

Les fonctionnaires dont le mariage a été célébré antérieurement au 1^{er} janvier 1942 peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de salaire unique pour

la fraction de la période de deux années à compter de la célébration du mariage restant à courir à la date du 1^{er} janvier 1942.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIE.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Enseignement technique et d'apprentissage

ARRETE N° 3236 E. du 16 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1923 et l'ordre de service annexé constituant les services du gouvernement général, ensemble tous actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire n° 644/c. du 18 juillet 1942;

Vu l'arrêté n° 2946 du 22 août 1942 créant la direction générale de l'instruction publique de l'éducation générale et des sports;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS

ARTICLE PREMIER. — Les attributions de la direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage comprennent, dans le ressort territorial de l'Afrique occidentale française et du Togo :

a) l'étude de toutes questions d'enseignement technique et d'apprentissage industriel, commercial, maritime et ménager;

b) la création, l'organisation et le contrôle des établissements publics, sections ou cours d'enseignement technique ainsi que de tous établissements, œuvres ou institutions, publics s'occupant du recrutement, de l'orientation, de la formation et du placement des apprentis et du perfectionnement et reclassement professionnel des ouvriers;

c) le contrôle des établissements, œuvres ou institutions privés similaires.

La direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage collaborera avec les directions ou services du Haut-Commissariat chargés des questions économiques, de formation des jeunes, de travail et de production pour tous objets participant de leurs attributions réciproques et des siennes propres.

TITRE II

ORGANISATION

ART. 2. — La direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage comprend :

1° — un service central;

2° — des services extérieurs.

ART. 3. — Le service central est constitué par :

1° — un secrétariat (courier, archives, documentation, bibliothèque);

2° — un service de l'enseignement technique;

3° — un service de l'apprentissage.

ART. 4. — Les services extérieurs comprennent les établissements et institutions ci-après :

A. — Dans le ressort du service de l'enseignement technique :

1° — des établissements d'enseignement technique de trois degrés :

a) l'école technique supérieure;

b) des écoles techniques pratiques;

c) des écoles professionnelles;

2° — des sections d'enseignement professionnel.

B. — Dans le ressort du service de l'apprentissage; des services locaux de l'apprentissage industriel, commercial, maritime et ménager.

C. — Des inspections régionales définies au titre VI ci-après.

ART. 5. — La direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage et ses organismes locaux sont assistés, sous le contrôle d'ensemble du directeur de l'enseignement technique et de l'apprentissage :

a) d'un conseil supérieur de l'apprentissage, dont le siège est à Dakar;

b) de comités locaux de l'apprentissage, siégeant au chef-lieu des différentes colonies.

TITRE III

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ART. 6. — L'école technique supérieure est un organisme fédéral destiné à former, pour les industries et les services techniques de la fédération, des praticiens aptes à devenir contremaîtres, chefs d'atelier, agents d'études et de contrôle, c'est-à-dire constituant le cadre intermédiaire entre le personnel dirigeant et le personnel ouvrier.

ART. 7. — Les écoles techniques pratiques sont des organismes fédéraux destinés à préparer des ouvriers qualifiés et éventuellement des cadres subalternes pour les services techniques, l'industrie et le commerce.

ART. 8. — Les écoles professionnelles sont des établissements locaux, dont la destination est de former de bons ouvriers et de bons employés pour les services techniques locaux, l'industrie et le commerce.

ART. 9. — Dans les centres ou les régions où un développement industriel existe ou est à prévoir, il peut être institué, auprès des écoles urbaines ou régionales, des sections professionnelles d'objet semblable à celui des écoles professionnelles et dont l'organisation et le contrôle technique sont du ressort de la direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

TITRE IV

L'APPRENTISSAGE DANS L'ENTREPRISE

ART. 10. — En dehors de l'apprentissage systématiquement organisé dans les établissements de l'enseignement technique, la direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage provoque et contrôle dans les conditions générales précisées au titre I^{er}, article 1^{er} ci-dessus, l'apprentissage industriel, commercial, maritime et ménager dans les entreprises

privées et les ateliers des services publics, ou selon toute formule mixte, estimée recommandable.

ART. 11. — Le directeur de l'école technique pratique ou de l'école professionnelle locale sise au chef-lieu d'une colonie exerce, sous le contrôle technique de la direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage, les fonctions de directeur local de l'apprentissage.

TITRE V

LES COMITÉS CONSULTATIFS

ART. 12. — Le conseil supérieur et les comités locaux de l'apprentissage, dont la composition et les attributions feront l'objet d'un texte spécial, sont des organismes consultatifs, dont la mission est d'assurer à la direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage un contact intime et soutenu avec les métiers pour une adaptation toujours plus grande de ses différentes activités aux besoins constamment en évolution de ceux-ci.

TITRE VI

LES INSPECTEURS RÉGIONAUX

ART. 13. — Dans chaque colonie ou éventuellement dans chaque région économique, composée d'une partie d'une colonie ou de parties de plusieurs, il est institué, sous le contrôle de la direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage, une inspection régionale de l'apprentissage. Les inspecteurs régionaux de l'apprentissage sont nommés par le gouverneur général, haut-commissaire, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique de l'éducation générale et des sports, d'accord avec les services généraux définis au titre 1er, article 1er, ci-dessus, et après avis des gouverneurs et chefs de territoire intéressés. Ils sont choisis parmi les compétences et notabilités de l'industrie et de la production locale ou des services techniques administratifs.

ART. 14. — Les attributions des inspecteurs régionaux de l'apprentissage seront définies par un texte particulier.

TITRE VII

PERSONNEL

ART. 15. — Le personnel relevant de la direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage comprend :

a) un directeur, détaché des cadres de l'enseignement technique métropolitain, du rang de directeur d'école nationale d'arts et métiers ou d'école nationale professionnelle;

b) un personnel détaché des établissements publics de l'enseignement technique métropolitain;

c) des agents contractuels, recrutés à défaut de candidats susceptibles d'entrer dans les cadres, et qui devront justifier de titres équivalents à ceux qui sont exigés des agents des cadres correspondants;

d) des agents et auxiliaires indigènes : contremaîtres, ouvriers, manœuvres, secrétaires, dactylographes et plantons.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 16. — La direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage conseillera le service de l'enseignement secondaire et celui de l'éducation générale et du sport scolaire et universitaire pour l'organisation du travail manuel dans les établissements de l'enseignement secondaire.

Elle conseillera d'autre part le service de la jeunesse pour les institutions ayant trait à la formation professionnelle des jeunes; dont ce service aura suscité la création.

ART. 17. — D'accord avec l'inspection de l'enseignement primaire, elle organisera la propagande, pour faciliter, dans les écoles le recrutement des établissements de l'enseignement technique des divers degrés en les faisant mieux connaître, ainsi que les débouchés qu'ils offrent.

ART. 18. — Le secrétaire général du gouvernement général, les gouverneurs et chefs de territoire, le directeur général de l'instruction publique, de l'éducation générale et des sports, le directeur général des services économiques, le directeur général des travaux publics et le directeur général des affaires politiques, administratives et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 septembre 1942.

P. BOISSON.

Argent

ARRETE N° 3339 F. du 21 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de cession des flans d'argent mis à la disposition des gouverneurs des colonies, de l'administrateur de la circonscription de Dakar et du commissaire de France au Togo pour la commercialisation des récoltes est fixé à 25 francs par flan.

ART. 2. — Il sera fait recette au budget général, chapitre III, article 10 (recettes imprévues) de l'excédent du prix de cession sur le prix d'achat par le gouvernement général en contre-partie des frais divers exposés qui seront pris en dépenses par le budget général au chapitre XXI, article 2 (dépenses imprévues).

ART. 3. — Le directeur général des finances et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 21 septembre 1942.

P. BOISSON.

Caoutchouc sylvestre

ARRETE N° 3359 S. E. P. du 21 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 15 septembre 1912 réglementant la fabrication, la circulation et la vente du caoutchouc coagulé, modifié par le décret du 26 juillet 1927;

Vu le décret du 11 janvier 1924 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française modifié par le décret du 17 janvier 1935;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies modifié par le décret du 21 juin 1938;

Vu la loi du 6 décembre 1940 portant création des groupements professionnels coloniaux;

Vu le décret du 29 décembre 1941 rendant applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les dispositions de la loi du 26 juillet 1941 qui a fixé le taux des amendes pénales dans la métropole;

Vu la création de l'institut de recherches sur le caoutchouc en Afrique (I. R. C. A.) dont le siège social est à Paris, 3 Square Pétrarque;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1942 instituant un comité paritaire de coordination dénommé comité interprofessionnel du caoutchouc;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1942 portant création du comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain représentant en A. O. F. le comité d'organisation des producteurs de caoutchouc, gommes et résines;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires concernant la récolte, le conditionnement, les transactions, la circulation et l'exportation du caoutchouc sylvestre en Afrique occidentale française et au Togo.

TITRE PREMIER

RÉGLEMENTATION DE LA RÉCOLTE DU CAOUTCHOUC SYLVESTRE — CONSERVATION DES PEUPELEMENTS

ART. 2. — Chaque année dans le courant de juillet, le gouverneur général, haut-commissaire, déterminera les zones d'exploitation des espèces laticifères et arrêtera le plan général de récolte, avis pris des gouverneurs et chefs de territoire, de l'institut de recherches sur le caoutchouc en Afrique et du comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain représentant en A. O. F. le comité d'organisation des producteurs de caoutchouc, gommes et résines.

ART. 3. — Pour assurer la conservation des peuplements de lianes et d'arbres à caoutchouc les modalités ci-après seront obligatoirement appliquées :

1° — *Mode de saignée.* — Aussi bien les lianes *Landolphia* que les arbres *Funtumia* et *Ceara* à caoutchouc ne seront saignés qu'une seule fois par an et de la façon suivante :

a) *Lianes.* — Nombre d'incisions variables suivant la longueur de la liane mais dont l'intervalle entre chacune d'elles sera de 0 m., 20;

b) *Arbres — Funtumia.* — Incisions en arêtes de poisson dont la plus basse sera à 0 m., 50 du sol, la plus haute à 4 mètres et espacées chacune d'elles de 0 m., 50 soit au total 8 incisions doubles.

Ceara. — L'incision la plus haute sera à 3 mètres du sol; l'écartement étant le même que pour le *Funtumia* soit au total : six incisions doubles;

2° — *Epoque de saignée.* — La campagne du caoutchouc doit commencer dès le début de la grande saison sèche et être terminée au plus tard avant le début de la saison des pluies suivantes.

Les gouverneurs des colonies et chefs de territoire fixeront chaque année, avis pris de l'I. R. C. A. et du comptoir de répartition et du conditionnement du caoutchouc africain et sur proposition des commandants de cercle, compte tenu des conditions locales, les dates d'ouverture et de fermeture des campagnes de saignée dans chaque cercle.

TITRE II

EXPLOITATION, EXTRACTION ET CONDITIONNEMENT DU CAOUTCHOUC

ART. 4. — *Saignée.* — 1° — *Caoutchouc de lianes :*

a) Le seul instrument de saignée qui pourra être utilisé sera la gouge actuellement en usage;

b) Sont autorisés en outre les seuls instruments suivants : un grattoir, une planchette de 0 m., 30 × 0 m., 20;

2° — *Caoutchouc d'arbres : Funtumia et Ceara :*

a) *Gouge.* — La saignée sera effectuée avec le modèle de gouge actuellement en usage. En fin de campagnes les gouges seront ramassées et remises en dépôt à la société de prévoyance;

b) En cas de récolte sous forme de latex, celui-ci sera transporté par les indigènes dans leur village où sera opéré un premier filtrage.

ART. 5. — *Coagulation :*

1° — *Caoutchouc de lianes.* — La coagulation sera faite suivant les procédés habituels avec les seuls ressources locales d'origine végétale (jus de citron, etc...);

2° — *Caoutchouc d'arbres : Funtumia et Ceara.* — Il sera procédé à la coagulation suivant le procédé habituellement employé. Toutefois sur décision du comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain il pourra être décidé que le caoutchouc de *Funtumia* sera présenté en latex en totalité ou en partie.

ART. 6. — *Conditionnement par le producteur :*

1° — *Caoutchouc de lianes.* — Les feuilles ne dépasseront pas six millimètres d'épaisseur. Elles ne contiendront aucun corps étranger (écorce, terre, cailloux).

Elles ne seront ni mouillées, ni stickées.

Leurs dimensions seront de 20 cm. × 30 cm.

Leur poids maximum sera de 800 grammes.

Elles ne devront pas comporter de trous.

L'emballage sera obligatoirement effectué en béré et non plus en sac de jute pour éviter que des impuretés ne se collent au caoutchouc;

2° — *Caoutchouc de Ceara.* — La coagulation du latex de *Ceara* sera effectuée après filtrage suivant la méthode actuellement pratiquée, c'est-à-dire immersion dans l'eau bouillante et aplatissage à chaud, sur une planchette, de façon à obtenir des plaquettes aussi minces que possible;

3° — *Caoutchouc de Funtumia :*

a) S'il est coagulé, les plaquettes ne devront pas dépasser 3 millimètres d'épaisseur;

b) S'il est présenté sous forme de latex : le latex sera filtré par le producteur avant la réception par la société de prévoyance. Il sera ensuite conservé en fûts, canaris ou calebasses, correctement couverts et rigoureusement placés à l'ombre, sous abri, jusqu'à la livraison sur camion, wagon ou chaland.

ART. 7. — *Conditionnement à l'exportation par le comptoir de répartition du caoutchouc.* — Le caoutchouc en feuille devra, pour être exporté, présenter les caractères suivants :

Etre exempt de corps étrangers;

Etre ni mouillé, ni stické, ni poisseux, ni acide.

Les taux autorisés pour l'humidité, les impuretés y compris les cendres, et l'acidité sont respectivement : 1%, 2% et 0,1%.

L'exportation ne pourra s'effectuer qu'en bérés ou en emballages de bois plombés au sceau du comptoir

de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain.

En cas d'exportation sous forme de latex, celui-ci devra être filtré et éventuellement concentré dans les centres installés à cet effet par le comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain. L'emballage se fera en fûts métalliques.

TITRE III

VENTE ET ÉVACUATION DU PRODUIT

ART. 8. — Les producteurs livreront le caoutchouc aux sociétés de prévoyance qui se chargeront du ramassage et payeront les apports suivant les unités de mesures fixées à l'article 10 dans la limite des fonds dont elles pourront disposer ou qui leur seraient avancés par le comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain. Elles livreront le caoutchouc au poids dans les moindres délais, après transport jusqu'aux centres commerciaux aux correspondants agréés et désignés par le comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain.

En cas de carence de ceux-ci, les sociétés de prévoyance livreront directement le caoutchouc au comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain qui dans ce cas assurera le transport jusqu'au port d'embarquement.

ART. 9. — Le transport du caoutchouc du lieu de livraison par les sociétés de prévoyance au port d'embarquement sera effectué par les voies les plus courtes. Il incombe, sauf cas prévu par deuxième alinéa de l'article 8, aux correspondants agréés.

Tout caoutchouc circulant en dehors des périodes pendant lesquelles la campagne est ouverte devra être accompagné d'un laissez-passer par le commandant de cercle ou chef de subdivision, constatant qu'il a été récolté avant la date de fermeture de la campagne.

ART. 10. — Les unités de mesure applicables au caoutchouc seront les suivantes :

1° — *Lianes* : la feuille standard telle qu'elle est définie à l'article 6 ci-dessus ;

2° — *Arbres* : *Funtumia* : la feuille standard définie comme ci-dessus, ou le litre de latex ;

3° — *Arbres* : *Ceara* : le kilogramme sec, ou le litre de latex.

TITRE IV

STATUT DES AGENTS DU COMPTOIR DE RÉPARTITION DU CAOUTCHOUC

ART. 11. — Les agents accrédités du comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain mis à la disposition des commandants de cercle et travaillant sous leur autorité, ont qualité pour proposer à l'administration, toutes les mesures à prendre propres à développer ou faciliter la récolte, la circulation, les transactions et l'exportation du caoutchouc sylvestre.

Ils seront utilisés comme agents de propagande et d'éducation technique des récolteurs de caoutchouc sylvestre.

Ils participeront à l'exécution des mesures arrêtées pour l'application du plan annuel de récolte.

TITRE V

ART. 12. — Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément au décret du 11 janvier 1924, modifié par décret du 17 janvier 1935, c'est-à-dire d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre les produits vendus transportés ou détenus pourront être saisis et confisqués.

ART. 13. — Les gouverneurs des colonies et chefs de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 septembre 1942.

P. BOISSON.

Loterie de l'A. O. F.

ARRETE N° 555 F. du 1^{er} octobre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la lettre-avion n° 491 F./1 en date du 24 septembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au territoire du Togo, l'arrêté général n° 3382 F/1 du 24 septembre 1942 réglementant l'organisation et le fonctionnement de la loterie de l'Afrique occidentale française.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans les bureaux de postes.

Lomé, le 1^{er} octobre 1942.

P. SALICETI.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. ;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française ;

Vu le décret du 11 juillet 1942 autorisant l'institution d'une loterie en A. O. F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1942 sur le fonctionnement de la loterie ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loterie de l'Afrique occidentale française est organisée et gérée par la loterie nationale dans les conditions prévues par le décret du 11 juillet 1942 et l'arrêté interministériel du 13 juillet 1942.

Son fonctionnement est assuré par le service de la loterie à Dakar.

ART. 2. — Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne sont payés que sur présentation des billets. Il n'est pas accepté d'opposition au paiement d'un lot, même après la perte ou le vol du billet, sauf dans le cas où une reconnaissance de dépôt a été délivrée dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

ART. 3. — Les billets sont vendus par les caisses du trésor, des agences spéciales et des banques locales et les bureaux des P. T. T. qui seront désignés par le gouverneur dans chaque colonie. Ils sont également vendus dans la circonscription de Dakar et dépendances par des intermédiaires désignés par le gouverneur de la circonscription après accord avec les services de la loterie, et dans les subdivisions éloignées par des fonctionnaires désignés dans chaque colonie par le chef de la colonie.

La vente par toute autre personne est interdite et sera punie de peines de simple police.

Le prix du billet est fixé à dix francs. Toute vente à un prix supérieur est interdite et sera sanctionnée conformément aux règlements.

Les billets sont vendus uniquement au comptant. Le prix est exigible en totalité à la souscription, et le billet est remis immédiatement au souscripteur sauf en cas de souscription anticipée.

ART. 4. — La loterie est placée par tranches d'un million de billets. Les billets, numérotés de 000.001 à 1.000.000, portent l'indication de la tranche à laquelle ils appartiennent.

Les lots sont répartis de la façon suivante :

1 lot de 100.000 francs	100.000 frs.
10 lots de 50.000 francs	500.000 —
40 lots de 10.000 francs	400.000 —
1.000 lots de 1.000 francs	1.000.000 —
20.000 lots de 100 francs	2.000.000 —
soit 21.051 lots d'un montant total de . . .	4.000.000 de francs par tranche de dix millions.

ART. 5. — Le tirage des tranches a lieu à Dakar en présence du public; la date est fixée par avis inséré au *Journal officiel*.

Une commission est chargée de procéder aux opérations du tirage. Elle comprend :

Président :

Le représentant du gouverneur général.

Membres :

Un représentant du contrôle financier,

Un représentant du trésor,

Le représentant en A. O. F. du secrétariat général de la loterie nationale ou son délégué.

ART. 6. — Le tirage est effectué à l'aide de six sphères contenant chacune dix boules numérotées de zéro à neuf.

Pour le tirage des lots de 100 francs, deux nombres différents de deux chiffres sont formés par extraction d'une boule de chacune des deux premières sphères. Tous les billets, dont le numéro se termine par l'un de ces deux nombres gagnent chacun 100 francs. Le premier de ces deux nombres sera obtenu en introduisant dans la sphère des dizaines seulement les cinq boules numérotées de zéro à quatre; le second, en remplaçant ces boules dans la même sphère par les cinq boules numérotées de cinq à neuf.

Pour les lots de 1.000 francs, un nombre de trois chiffres est formé par extraction d'une boule de chacune des trois premières sphères. Tous les billets dont le numéro se termine par ce nombre gagnent mille francs.

Pour les lots de 10.000 francs, quatre nombres différents de cinq chiffres sont formés par extraction d'une boule de chacune des cinq premières sphères. Les billets dont le numéro se termine par ces nombres gagnent 10.000 francs.

Les lots de 50.000 francs et le lot de 100.000 francs sont tirés en formant par extraction d'une boule de chacune des six sphères autant de nombres différents de six chiffres qu'il y a de lots à répartir.

Pour le tirage des lots, le billet portant le numéro 1.000.000 est représenté par 000.000.

Le président de la commission a qualité pour régler sur le champ tous les incidents venant à se produire au cours du tirage et pour suspendre ce tirage, s'il y a lieu; dans cette éventualité, les lots déjà tirés restent attribués.

Le cumul des lots est admis, sauf pour les lots de 50.000 et 100.000 francs qui ne peuvent être cumulés,

ni entre eux, ni avec quelque autre lot que ce soit; dans ces conditions, le plus important des lots reste seul attribué.

ART. 7. — Les lots d'un montant égal ou inférieur à mille francs sont payés à vue par les caisses du trésor, les bureaux de postes ayant participé au placement des billets, les agences spéciales et les fonctionnaires des subdivisions éloignées dont il est question à l'article 3, dès que le résultat du tirage a été porté à la connaissance du public par voie de publication au *Journal officiel* ou par toute autre voie officielle.

Les billets gagnant un lot supérieur à 1.000 francs sont déposés entre les mains des comptables du trésor, des agents spéciaux ou des fonctionnaires des circonscriptions éloignées mentionnés à l'alinéa précédent. Il est remis au déposant une reconnaissance de dépôt nominative portant l'indication du numéro du billet et de la tranche.

Après vérification, qui est faite à Dakar par le trésorier général, le paiement a lieu par les soins du comptable-dépositaire qui avertit le déposant du résultat de la vérification, par lettre recommandée, trois jours au plus après qu'il en a été lui-même averti.

Est considéré comme nul et non susceptible de prétendre au bénéfice d'un lot tout billet ne présentant plus de garanties suffisantes d'authenticité.

ART. 8. — Les billets gagnants qui ne sont pas présentés au paiement ou qui ne sont pas déposés pour vérification dans un délai de 3 mois après la date du tirage de la tranche à laquelle ils appartiennent sont annulés, et le montant des lots acquis à la loterie de l'A. O. F.

Il en est de même pour les lots de 10.000 francs et plus, qui ne sont pas réclamés dans un délai de 3 mois après l'envoi par le comptable-dépositaire de la lettre recommandée informant le déposant du résultat de la vérification.

ART. 9. — Les remises et commissions allouées aux comptables et intermédiaires participant au placement des billets sont fixées comme suit :

0,175 par billet (1,75%) aux comptables du trésor, receveurs des postes, télégraphes et téléphones et agents spéciaux;

0,20 par billet (2%) aux intermédiaires privés agréés par l'administration;

0,15 par billet (1,50%) aux chefs indigènes.

De plus, reçoivent une commission de centralisation de 0,01 par billet (0,10%), à l'exclusion des billets vendus directement à leurs guichets : le trésorier général de l'A. O. F. sur le montant des billets placés en Afrique française et centralisés par ses soins, les trésoriers-payeurs, le payeur de Niamey pour la colonie du Niger et les receveurs principaux des postes sur le montant des billets placés et centralisés par leur intermédiaire.

Les rétrocessions de remises et commissions sont interdites.

ART. 10. — Sur le montant des remises allouées aux comptables du trésor, aux receveurs des P. T. T. et aux agents spéciaux, des gratifications sont prélevées en faveur du personnel de chaque poste comptable dans les proportions suivantes :

Postes pourvus d'un agent	20%
Postes pourvus de 2 agents	30%
Postes pourvus de 3 agents	40%
Postes pourvus de 4 agents	50%
Postes pourvus de 5 agents et plus	60%

La répartition de ces remises fera l'objet d'instructions particulières.

En cas de mutation de comptables, la part des remises revenant à chacun est calculée au prorata du montant des opérations effectuées.

ART. 11. — Les lots sont exempts de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et leur montant n'est pas pris en compte pour le calcul de l'impôt général sur le revenu.

ART. 12. — Les gouverneurs chefs de colonie, le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le représentant du secrétariat général de la loterie nationale ou son délégué sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les *Journaux officiels* des territoires relevant du Haut-Commissariat.

Dakar, le 24 septembre 1942.

P. BOISSON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Organisation administrative

ARRETE N° 241 du 4 mai 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment les décrets des 30 décembre 1920 et 13 avril 1935;

Vu l'arrêté du 24 mai 1922 créant une agence intermédiaire à Bassari;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1938 fixant les indemnités de responsabilité au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 mai 1939 et sous réserve de l'approbation ultérieure des ministres des colonies et des finances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Bassari sous le contrôle du chef de la subdivision, une agence spéciale dont l'encaisse maxima est fixée à 250.000 frs.

ART. 2. — Cette agence sera chargée du recouvrement des impôts et taxes diverses et du paiement des dépenses concernant la subdivision de Bassari.

ART. 3. — Les comptabilités mensuelles seront adressées à l'ordonnateur pour régularisation par le chef de subdivision de Bassari.

ART. 4. — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'agent spécial par le chef de subdivision de Bassari sur les crédits mis à sa disposition.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté du 24 mai 1922 créant une agence intermédiaire à Bassari.

ART. 6. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} juin 1939, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

Approuvé par D. M. n° 349 Pel/c du 10 mars 1942.

Indemnités de responsabilité

ARRETE N° 61 du 3 février 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 janvier 1935 complété par celui du 25 août 1935 relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités;

Vu le décret du 17 avril 1936 réglementant l'attribution des remises à certains personnels coloniaux;

Vu le décret du 11 juillet 1936 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 30/116 du 12 juillet 1937 relative aux accessoires de solde du personnel colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 160 2/s. du 13 mai 1938 relative aux indemnités de responsabilité au Togo;

Vu l'arrêté n° 241 du 4 mai 1939 portant création d'une agence spéciale à Bassari;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 février 1941;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau A n° 1 des indemnités de responsabilité de caisse pouvant être allouées aux agents spéciaux, annexé à l'arrêté n° 409 du 16 juillet 1938 est complété comme suit :

DÉSIGNATION	Maximum réglementaire de l'encaisse	Pourcentage	Taux annuel
Agent spécial de Bassari	250.000	0,60%	1.500

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du premier novembre 1940, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

Approuvé par D. M. n° 349 Pel/c du 10 mars 1942.

Prix des produits du cru

ARRETE N° 419 A. E. du 8 août 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Sous réserve d'approbation du haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix limites maxima auxquels peuvent être vendus, dans la commune mixte de Lomé et les différents cercles du Territoire, les produits du cru destinés à la consommation locale sont ceux indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines fixées au chapitre II de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que sur les différents marchés intéressés.

Lomé, le 8 août 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par arrêté général n° 3242 S. C. — C. P. en date du 16 septembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française.

Liste des prix limites maxima des produits
destinés à la consommation locale, à pratiquer sur les divers marchés du Territoire

	LOMÉ	ANÉCHO	ATAKPAMÉ	PALIMÉ	SOKODÉ L.-KARA BASSARI	MANGO
I - Alimentation						
<i>a) — Beurres et huiles</i>						
Beurre fabrication locale, kg.	40,—	20,—	20,—	20,—	20,—	20,—
Huile de palme, litre	4,—	6,—	3,—	3,—	6,—	8,—
Huile de palmistes, litre			2,—		3,—	
Huile d'arachide fab. loc., litre.	10,—	8,—	8,—	8,—	6,—	6,—
Huile de coco fab. loc., litre.	6,—					
<i>b) — Céréales et tubercules</i>						
Riz, kg.	7,—	6,—	4,—	5,—	3,50	3,50
Mais, kg.	1,50	1,50	0,85	1,50	0,75	
Manioc, cossette, kg.	1,—	1,—	1,—	1,—	0,50	
Farine de manioc, kg.	2,—	1,25	1,25	1,50	1,50	
Mil, kg.			2,—		0,75 — 1,—	1,50
Piments frais, kg.	8,—	5,—	4,—	8,—	4,—	
Piments secs, kg.	15,—	15,—	12,—	15,—	12,—	20,—
<i>c) — Légumes secs</i>						
Haricots noir et rouge, kg.	5,—	2,50	2,50	3,—	1 à 1,75	2,—
Haricots blanc, kg.	5,—	3,—	3,—	5,—	2 à 3,—	3,—
Haricots Bassari, kg.	8,—	8,—	8,—	8,—	6,—	
<i>Légumes frais</i>						
Oignons gros, (pièce)					0,75	
Oignons petits	1 f. les 10	4 frs. le kg.	8 f. le kg.		1,50 les 20	
Tomates moyennes	1 f. les 4	4 frs. le kg.	0,50 les 4		0,50 les 4	
Haricots verts, kg.	10,—				8,—	
Salade	0,25-0,40					
Betterave rouge	0,50 pièce					
Poireaux	0,75 —					
Carottes	4 f. les 5					
Navets	1 f. les 5					
Aubergines	1 f. les 3					
<i>d) — Viande de boucherie</i>						
Bœuf 1 ^{re} qualité, kg.	9,—	7,—	9,—		8,—	8,—
Bœuf 2 ^e qualité, kg.	8,—				7,—	7,—
Porc 1 ^{re} qualité, kg.	9,—	7,—	9,—		9,—	8,—
Porc 2 ^e qualité, kg.	8,—				8,—	7,—
<i>e) — Volailles et produits de basse-cour</i>						
Poulet petit	8,—	8,—	6,—	10,—	3,—	
Poulet moyen	12,—	12,—	9,—	18,—	4 à 5,—	
Poulet gros	15,—	15,—	12,—	25,—	5 à 6,—	
Pintade	20,—		10 à 18 frs		6 à 9,—	
Canard	25,—				10 à 18,—	
Pigeon	5,—		3,—	10,—	1,50 — 2	
Oeufs	2 f. les 4	1 f. les 4	2 f. les 4	2 f. les 4	1, f. les 4	
<i>f) — Poissons</i>						
Poisson fumé, kg.	20,—	16,—				
Poisson sec, kg.	20,—	20,—				
Poisson frais, kg.	15,—	10,—				
Crevettes fraîches	1 f. les 4					
Crevettes fumées	1,50 les 4					
Crabes d'eau	2,50 pièce					
II-Produits divers						
Tabacs en feuille de production locale	30,—	30,—	30,—	30,—	30,—	

Logement

ARRETE N° 533 Cab. du 26 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution du logement aux fonctionnaires;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement;

Vu l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938 d'application du décret du 26 mai 1937 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938 susvisé, portant réglementation du logement et de l'ameublement (personnel européen), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau)

« La gérance et l'entretien complet des bâtiments affectés au logement des fonctionnaires sont assurés :

1° — *A Lomé* : par un agent du service des travaux publics — chemin de fer, désigné par le chef de ce service.

2° — *Dans les cercles* : a) pour les immeubles du service local par un agent désigné par le commandant de cercle; b) pour les immeubles occupés par les agents du chemin de fer par le chef du service de la voie et des bâtiments.

Les affectations de logement sont prononcées :

1° — *A Lomé* : par décision du commissaire de France sur la proposition du chef de cabinet.

2° — *Dans les cercles* : a) pour les immeubles dont les frais d'entretien sont supportés par le budget local, par décision du commandant de cercle; b) pour les immeubles dont les frais d'entretien sont supportés par le budget du chemin de fer, par décision du chef du service du chemin de fer ou de son délégué ».

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mises en application à compter du 1^{er} octobre 1942.

Lomé, le 26 septembre 1942.

P. SALICETI.

Communes-mixte

ARRETE N° 535 F. du 29 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des communes mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte est autorisée à s'imposer en 1943 des centimes additionnels au principal des contributions directes jusqu'à concurrence de 5 centimes.

ART. 2. — Il est attribué pour 1943 à la commune mixte de Lomé :

1° — Quatre cinquièmes du produit de :

Taxe fixe de l'impôt personnel (européens et indigènes);

Impôt sur la population flottante;

Impôt des patentes et licences;

Taxe sur les véhicules;

Impôt sur les propriétés bâties;

Impôt sur les propriétés non bâties.

2° — Totalité du montant du rachat des prestations.

ART. 3. — Il est attribué pour 1943 à la commune mixte trois quarts du produit des amendes infligées par les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et les juridictions contentieuses, pour les contraventions et délits commis sur son territoire.

ART. 4. — Il est attribué pour 1943 à la commune mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes administratives et des amendes prononcées par les tribunaux indigènes pour les infractions commises sur son territoire.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1942.

P. SALICETI.

Mines

ARRETE N° 546 T. P. du 29 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes des substances minérales au Togo et spécialement en son article 98;

Vu les arrêtés nos 416, 417 et 603 des 26 juillet 1937 et 27 octobre 1938 réservant provisoirement dans toute l'étendue du territoire du Togo les droits de recherches de substances minérales de première et troisième catégories;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés nos 416, 417 et 603 des 26 juillet 1937 et 27 octobre 1938 susvisés sont et demeurent rapportés.

ART. 2. — Les droits de recherche de substances minérales de première catégorie (métaux précieux et pierres précieuses), de troisième catégorie (chrome, nitrates, potasses, sels connexes, sels alcalins, aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements), de minerais de manganèse, de bauxite et minerais de fer sont réservés provisoirement dans toute l'étendue du territoire du Togo.

ART. 3. — Les commandants de cercle et le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1942.

P. SALICETI.

Fonds de renouvellement

N° 548 C. F. T. — Par arrêté du commissaire de France au Togo pris le 29 septembre 1942 en conseil d'administration :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de : Deux cent quatre-vingt-douze mille francs (292.000) sur le compte du fonds spécial — Fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1942.

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de fer, sous-ordonnateur du budget annexe et le trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ouverture et annulation de crédits

ARRETE N° 550 C. F. T. du 29 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 433 c. du 9 août 1942 promulguant au Togo le décret n° 1745 du 8 juin 1942 portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1942;

Vu l'arrêté n° 549 C. F. T. du 29 septembre 1942 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1942;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 549 C. F. T. du 29 septembre 1942 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, annexe du budget local, exercice 1942, est rendu provisoirement exécutoire.

ART. 2. — Le chef du bureau des finances, le directeur du réseau des chemins de fer du Togo, sous-ordonnateur du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 septembre 1942.

P. SALICETI.

Virement de crédits

N° 551 C. F. T. — Par arrêté du commissaire de France au Togo pris en conseil d'administration le 29 septembre 1942 :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédits ci-après au budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1942 :

CHAPITRE III. — Matériel du Réseau :

ART. 4. — Matériel et Traction

ART. 2. — Exploitation

SOMME	
à diminuer	à augmenter
25.000	—
—	25.000
25.000	25.000

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de fer du Togo, sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer et du wharf et le trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Police

ARRETE N° 556 A. P. A. du 1^{er} octobre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916, sur les exhumations et transferts de restes mortels ainsi que tous actes modificatifs subséquents;

Vu les dispositions des arrêtés généraux n°s 231, 232 et 233 du 30 janvier 1931 rendues applicables au territoire du Togo par arrêté local n° 186 du 8 avril 1931;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 759 du 27 décembre 1941 portant organisation des services de police générale au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne ou société qui exploite dans la ville de Lomé ou toute autre ville du Territoire dans laquelle se trouve un commissariat de police, un théâtre, café-concert, café-chantant, bal, cirque, cinématographe, dancing ou tout autre établissement public permanent ou temporaire, est tenu de rétribuer les agents de police envoyés dans son établissement pour surveiller l'exécution des règlements de police et assurer le maintien du bon ordre.

Cette rétribution est obligatoire, et tout directeur qui refuserait de l'acquiescer serait passible du retrait de l'autorisation de l'exploitation.

ART. 2. — Le nombre des agents nécessaires sera déterminé, après entente avec le directeur de l'établissement et le commissaire de police suivant l'importance de cet établissement.

ART. 3. — Les services effectués aux réunions sportives en plein air (boxe, lutte, foot-ball, etc...) pour certains services exceptionnels tels que noces, bals privés, banquets, fêtes de sociétés, etc... ainsi que les surveillances demandées par des particuliers dans un intérêt purement privé et accordées si le service le permet, seront rétribués au taux fixé par le tarif prévu à l'article 4 ci-dessous.

ART. 4. — Les tarifs des services indemnisés de la police sont fixés comme suit pour une durée de 6 heures au plus.

	COMMISSAIRE DE POLICE	INSPECTEUR	AGENT
	Francs	Francs	Francs
Services des établissements publics de spectacles (théâtre, concerts, bals, etc.)	15, —	10, —	5, —
Supplément pour prolongation d'un service au delà de 6 heures, sans relève, par heure ou fraction d'heure	5, —	3, —	2, —
Supplément pour tout service fait entre minuit trente et 6 heures du matin, par heure ou fraction d'heure	8, —	6, —	3, —
Services pour réunions sportives en plein air	20, —	15, —	8, —
Autres services (sociétés, réunions privées, surveillances particulières)	20, —	17, —	10, —
Supplément pour prolongation d'un service au delà de 6 heures, sans relève, par heure ou fraction d'heure	8, —	6, —	3, —
Supplément pour tout service fait entre minuit trente et 6 heures du matin, par heure ou fraction d'heure	8, —	6, —	3, —

ART. 5. — Pour certains services exceptionnels et quand il s'agira de fêtes de charité ou de services demandés par les administrations publiques aucune indemnité ne sera due.

ART. 6. — Le commissaire de police pourra également traiter à forfait pour toutes surveillances particulières de longue durée. Le prix de base minimum par homme et par mois est de 300 francs.

ART. 7. — Tout service commandé soit d'office, soit sur la demande des particuliers et qui se sera rendu sur les lieux, sera rétribué, conformément aux tarifs, même s'il n'a pas lieu. Seuls, ne seront pas rétribués les services décommandés en temps utile.

ART. 8. — *Vacations funéraires.* — Le minimum de la rétribution à allouer aux commissaires de police pour vacations funéraires est fixé à 20 francs. Aucune rémunération ne sera accordée pour l'accomplissement des différentes formalités relatives à l'inhumation, à l'exhumation et au transfert des restes mortels des fonctionnaires civils et militaires.

ART. 9. — Il est alloué pour :

1° — Assistance à la mise en bière d'un corps quand il y a lieu à transport hors de la localité, 1 vacation	20 frs.
2° — Assistance à l'exhumation d'un corps	20 —
3° — Assistance à l'inhumation d'un corps venant de l'intérieur	20 —
4° — Assistance à la mise en bière d'un corps destiné à être mis au dépositoire ou dans un caveau provisoire	20 —
5° — Assistance au départ d'un corps à transporter hors de la localité lorsque ce départ n'a pas lieu immédiatement après la mise en bière	20 —
6° — Assistance à l'exhumation et à la réinhumation d'un corps dans le même cimetière	30 —
7° — Assistance à l'exhumation d'un corps, à sa translation et à sa réinhumation	40 —
8° — Accompagnement de la limite de la commune ou de la gare au cimetière, d'un corps venant de l'extérieur	10 —
9° — Accompagnement d'un corps, de la maison mortuaire ou du dépositoire à la limite de la commune ou aux quais maritimes en vue de l'embarquement	10 —

10° — Assistance à l'exhumation et à la réinhumation dans le même cimetière de plusieurs corps d'un même caveau, 1 vacation pour le premier et 1/2 vacation pour chacun des autres : 30 + 15 + 15 etc.

11° — Assistance à l'exhumation, à la translation et à la réinhumation dans un autre cimetière de la commune, de plusieurs corps d'un même caveau, 2 vacations pour le premier et 1/2 vacation pour chacun des autres : 30 + 15 + 15 etc. Ni la mise en bière, ni l'inhumation ne donnent droit à vacation quand il n'y a pas transport, hors le cas où le corps sera placé au dépositoire du cimetière ou dans un caveau provisoire.

Les opérations pour lesquelles des vacations sont allouées doivent être effectuées entre 8 et 12 heures et entre 14 et 18 heures. Lorsque sur la demande des familles les opérations seront effectuées à d'autres heures, le minimum de la vacation prévue aux paragraphes précédents sera doublé.

Les exhumations, qui doivent toujours être effectuées avant 8 heures du matin, ne donnent pas lieu à cette majoration.

ART. 10. — Les redevances fixées par les articles 4, 5, 6 et 9 du présent arrêté, devront être payées d'avance entre les mains du fonctionnaire désigné par le commissaire de police lequel en donnera quittance détachée d'un registre à souche.

ART. 11. — *Arrestation et conduite à bord des marins français et étrangers.* — L'arrestation et la conduite à bord des marins français et étrangers donneront lieu aux rémunérations suivantes :

Marins français	20 frs.
Marins étrangers	35 frs.

Ces sommes seront versées par le capitaine du navire au représentant du commissaire de police qui en délivrera reçu détaché d'un registre à souche.

ART. 12. — Le produit des services payés sera intégralement versé à la caisse de la police pour être réparti en fin de trimestre entre tout le personnel suivant les modalités ci-après, au prorata des journées de service.

Personnel européen en service à la sûreté, au commissariat de Lomé et dans les autres commissariats du territoire : la moitié du produit des services payés encaissé dans ces commissariats.

Personnel indigène en service dans les commissariats susdits : la moitié du produit des services payés encaissé dans le commissariat où ce personnel est en service.

ART. 13. — Les frais de justice tels qu'ils sont fixés par l'arrêté général n° 233 du 30 janvier 1931 et les textes qui l'ont modifié, sont répartis dans les mêmes conditions générales que ci-dessus. Le chef de la sûreté a droit au $\frac{1}{4}$, le personnel européen à la moitié, le personnel indigène au $\frac{1}{4}$ restant.

ART. 14. — Le chef de la sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1942.

Lomé, le 1^{er} octobre 1942.

P. SALICETI.

Sucre

ARRETE N° 559 A. E. du 1^{er} octobre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, promulguée par arrêté n° 317 du 6 juin 1942;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. e. c./5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoire en ce qui concerne la circulation, la détention, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires;

Vu l'arrêté n° 245 du 24 avril 1942 portant abrogation des arrêtés n° 103 du 16 février et n° 202 du 7 avril 1942, et réglementant à nouveau la vente du sucre au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 245 du 24 avril 1942, réglementant à nouveau la vente du sucre au Togo.

ART. 2. — La ration mensuelle du sucre tant en tablettes, scié ou en morceaux que cristallisé est fixée à 2 kilos par personne détentrice de cartes d'alimentation.

ART. 3. — La quantité totale mensuelle du sucre dont la vente est autorisée, est provisoirement fixée à 10 tonnes.

ART. 4. — La répartition du tonnage ainsi débloqué mensuellement sera assurée entre les commerçants par les soins du groupement professionnel du commerce colonial, selon l'état de conservation des stocks.

Ledit groupement indiquera dans son état de répartition, pour chaque centre, la maison de commerce qui sera tenue durant le mois considéré de satisfaire à toutes demandes de sucre cristallisé, en tablettes, scié ou en morceaux de la part des détenteurs de cartes d'alimentation.

ART. 5. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 6. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1942, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} octobre 1942.

P. SALICETI.

Pêche

ARRETE N° 561 C. P. S. du 2 octobre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. e. c./5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et de stocks;

Vu l'arrêté général n° 2521 s. e. c. du 17 juillet 1942 portant création d'un contrôle des prix et stocks;

Vu l'arrêté local n° 369 du 7 juillet 1942 créant au Togo un service de contrôle des prix et stocks;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit des pêcheries littorales de la barrière d'Aflao à Ablogamé II est affecté par priorité au ravitaillement de la ville de Lomé.

ART. 2. — Les poissons et crustacés pêchés dans la zone considérée seront exclusivement mis en vente à Lomé les mercredis et samedis sur le grand marché, tous les autres jours sur le petit marché.

ART. 3. — La vente aux intermédiaires ne pourra commencer pour chaque apport qu'une heure après l'arrivée. Cette heure sera réservée aux achats en détail.

ART. 4. — Toute infraction au présent arrêté est sanctionnée par les peines édictées par la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Le chef du service local du contrôle des prix et stocks, l'administrateur-maire, commandant le cercle de Lomé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1942.

P. SALICETI.

Ecoles de village

N° 567 E. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 3 octobre 1942 :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des établissements à créer au titre du plan décennal, le nombre et l'emplacement des écoles officielles de village à construire pendant la période de 1943 à 1947 inclus sont fixés ainsi qu'il suit :

1943

Cercle de Lomé :
Kéwé.

Cercle du centre :
Subdivision d'Atakpamé — Tohou.

Cercle de Sokodé :
Subdivision de Lama-Kara — Djangé.
Subdivision de Bassari — Dako.

Subdivision autonome de Mango :
Nan.

1944

Cercle du centre :
Subdivision de Palimé — Nytoé.

Cercle de Sokodé :
Subdivision de Sokodé — Agoulou.
Subdivision de Lama-Kara — Boufalé.

Subdivision autonome de Mango :
Tami.

1945

Cercle de Lomé :
Agouévé.

Cercle d'Anécho :
Tchekpo-Dedekpoé.

Cercle du centre :
Subdivision d'Atakpamé — Blitta.
Subdivision de Palimé — Dayes-Elavagnon.

Cercle de Sokodé :
Subdivision de Sokodé — Soudou.

1946

Cercle d'Anécho :
Akoumapé.

Cercle de Sokodé :
Subdivision de Bassari — Bapuré.
Subdivision de Lama-Kara — Pessidé.

Subdivision autonome de Mango :
Bogou.

1947

Cercle de Lomé :
Tsévié.

Cercle d'Anécho :
Afagnangan.

Cercle de Sokodé :
Subdivision de Sokodé — Kolonaboïs.
Subdivision de Bassari — Kidjaboun.

ART. 2. — L'ordonnateur délégué, les chefs du service des travaux publics et du service de l'enseignement et les commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Remises sur le produit de l'impôt

N° 731 F. — Par décision du commissaire de France au Togo en date du :

8 octobre 1942. — Le taux des remises à allouer aux chefs indigènes sur le produit de l'impôt ainsi qu'il a été prévu par l'article 5 de l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 est fixé à 5% pour l'année 1942.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Services civils des colonies

ADDITIF au J. O. Togo du 1^{er} septembre 1942
page 538 — 2^e colonne.

Après :

Jean Dassonville.

Ajouter :

Joseph Roth, néant.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par arrêtés du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française des :

10 septembre 1942. — Les élèves dont les noms suivent, diplômées de l'école normale de jeunes filles de l'A. O. F. à Rufisque, sont agréées en qualité d'institutrices du cadre de l'enseignement primaire féminin de l'A. O. F.

a) *Stagiaires :*

Mlles Régine Sanvee,

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de la mise en route des intéressées à destination de leur colonie d'affectation ou du jour de leur prise de service.

16 septembre 1942. — Les élèves diplômés de l'école William Ponty (promotion 1942 — section administrative), dont les noms suivent sont agréés en qualité de commis surnuméraires du cadre spécial des P. T. T. de l'A. O. F. pour compter du jour de leur prise de service ou de leur mise en route.

M.M. Benoît Amenyah,

Les intéressés sont astreints à suivre le cours d'enseignement professionnel qui s'ouvrira à une date qui sera fixée ultérieurement.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par arrêté n° 563 F./Pel. du :

2 octobre 1942. — Les anciens élèves diplômés de l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo dont les noms suivent :

Agbekponou Kodjo, Semedo Kouassi, Gonçalvès Hilaire, Bedou Vincent, Lawson Jean sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1942, moniteurs auxiliaires de 5^e classe stagiaires du cadre local indigène du Togo.

Maintien en fonctions

Par arrêté n° 572 F./Pel. du :

8 octobre 1942. — Le mécanicien de 2^e classe du cadre local indigène du chemin de fer du Togo, Kloussé Mensah Agbodo, atteint par la limite d'âge pour la retraite, est maintenu en fonctions pour une durée d'un an.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 534 F./Pel. du :

28 septembre 1942. — Le préposé des douanes de 7^e classe Lawson Jacob Gabriel, est suspendu de ses fonctions pour compter du 23 septembre 1942, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt, jusqu'à intervention de la décision du tribunal compétent.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de sa solde de présence, à l'exclusion de tous accessoires.

Par arrêté n° 570 F./Pel. du :

6 octobre 1942. — Le caporal (1^{er} échelon) garde-frontière Kouévi Ezéchiél, est suspendu de ses fonctions pour compter du 28 septembre 1942, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt, jusqu'à intervention de la décision du tribunal compétent.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions Kouévi Ezéchiél n'aura droit qu'à la moitié de sa solde de présence, dégagee de tous accessoires.

Révocation

Par arrêté n° 568 F./Pel. du :

5 octobre 1942. — Sont révoqués de leur emploi, pour compter du 14 septembre 1942, les gardes-frontières :

Dossavi Alphonse Ayité, Sedodo Gbadassi, Wallace Faustin, condamnés par jugement n° 275 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé.

Retraites

Par arrêté n° 564 F./Pel. du :

2 octobre 1942. — M. Toyi Bruno, préposé des douanes du Togo, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 10 septembre 1942.

Par arrêté n° 532 F./Pel. du :

26 septembre 1942. — Les gardes de cercle dont les noms suivent, rayés des contrôles des forces de police du Territoire, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1942 :

Agossa Djomati, ex-adjutant-chef, N° Mle 148.

Bola Diakra, ex-brigadier-chef de 2^e classe, N° Mle 220.

Sibiti Tchiamovo, ex-brigadier de 1^{re} classe, N° Mle 900.

Abodji, ex-brigadier de 2^e classe, N° Mle 302.

Adohi, ex-garde de 1^{re} classe, N° Mle 153.

Par arrêté n° 557 F./Pel. du :

1^{er} octobre 1942. — L'infirmier-major Kouévi Daniel et le garde d'hygiène Mensah Edah, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté n° 558 F./Pel. du :

1^{er} octobre 1942. — Le surveillant de route Semondji Thomas, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service à compter du 1^{er} octobre 1942.

Agents auxiliaires**Démission**

Par décision n° 725 F./Pel. du :

5 octobre 1942. — Est acceptée, pour compter du 14 septembre 1942, la démission de son emploi offerte par Dobou Félix, moniteur auxiliaire de l'enseignement.

Par décision n° 729 F./Pel. du :

8 octobre 1942. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1942, la démission de son emploi offerte pour convenance personnelle par l'agent auxiliaire Sassi.

Licenciement

Par décision n° 723 F./Pel. du :

2 octobre 1942. — L'agent auxiliaire Sossou est licencié de son emploi pour inaptitude physique, pour compter du 14 septembre 1942.

Révocation

Par décision n° 710 F./Pel. du :

28 septembre 1942. — L'agent auxiliaire Lawson Ezéchiél est révoqué de son emploi pour abandon de poste, pour compter du 12 août 1942.

Par décision n° 726 F./Pel. du :

5 octobre 1942. — Le mécanicien auxiliaire Akakpo Kodjo, alias Ekoué Codjovi, condamné par jugement du tribunal du premier degré de Lomé, en date du 21 septembre 1942, pour vol, est révoqué de son emploi.

Par décision n° 730 F./Pel. du :

8 octobre 1942. — L'agent auxiliaire Baletado, est révoqué de son emploi pour compter du 15 octobre 1942, pour mauvaise manière habituelle de servir.

DIVERS**Association**

Par arrêté n° 566 A. P. A. du :

3 octobre 1942. — Est autorisée dans le territoire du Togo, la création d'une association, dénommée « Association des Scouts de France ».

Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Bourses

Par décision n° 733 E. du :

9 octobre 1942. — La mission catholique de Lomé est autorisée à accorder suivant les dispositions de l'arrêté n° 470 E. du 29 août 1942, des bourses d'entretien aux 3 élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

Plaktor Nestor, Houédakor Boniface, Sassou Emmanuel.

Ces bourses sont valables pour l'année scolaire 1942-1943.

Commission

Par décision n° 728 F. du :

8 octobre 1942. — La commission de réforme prévue à l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1924 est, en ce qui concerne le personnel des travaux publics en service au Territoire, composée de la façon suivante :

M. de Saint-Alary, administrateur en chef des colonies, délégué du commissaire de France

Président

M.M. Garnier, ingénieur principal des travaux publics,

Saint Cricq, payeur de la trésorerie du Togo, représentant le trésorier-payeur,

Lagardère, médecin-capitaine des troupes coloniales, membre de la commission de rapatriement,

Lhuissier, chef ouvrier d'art hors classe des travaux publics,

Berthon, surveillant principal de 1^{re} classe des travaux publics.

Membres

Enquête de commodo et incommodo

Par arrêté n° 565 Dom. du :

2 octobre 1942. — Une enquête de « commodo et incommodo » est ouverte au sujet de l'incorporation aux emprises de la gare de Messanplaka, d'une bande de terrain de 6 mètres de largeur, entre les P. K. 28,770 et 23,950, destinée à la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation.

L'adjoint au commandant du cercle d'Anécho est désigné comme commissaire enquêteur.

Le plan et renseignements nécessaires seront déposés au bureau du cercle d'Anécho pendant un mois à partir du 5 octobre 1942 pour être communiqué de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures, tous les jours non fériés aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Avis de ce dépôt et du point de départ du délai d'un mois est donné au préalable par voie d'affichage.

Un registre d'enquête sera déposé dans le bureau du cercle d'Anécho et restera ouvert pendant toute la durée du dépôt pour recevoir les réclamations et dire des intéressés.

A l'expiration du délai d'un mois le dossier comprenant toutes les pièces sera soumis au commissaire de France qui statuera.

Loterie de l'A. O. F.

Par décision n° 720 F. du :

2 octobre 1942. — L'administrateur des colonies Sanson Pierre, est chargé de suivre dans le territoire du Togo, le déroulement des opérations et l'application des instructions concernant la loterie de l'A. O. F.

Lotissement de terrains

Par arrêté n° 545 Dom. du :

29 septembre 1942. — Est approuvé le projet de lotissement des terrains appartenant à M. Félício de Souza, planteur-propriétaire, demeurant à Lomé, objet des titres fonciers n°s 89 et 158 du cercle de Lomé.

Terrains domaniaux

Par arrêté n° 537 Dom. du :

29 septembre 1942. — Est approuvée l'attribution provisoire à la dame Philippa Amedjogbe, revendeuse, domiciliée à Lomé, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 3 ares 53 centiares, sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 19 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, volume III, n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trente cinq mille six cents francs.

Par arrêté n° 538 Dom. du :

29 septembre 1942. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Michel Kalife, commerçant, domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 3 ares 66 centiares, sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 20 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, volume III, n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trente mille cent francs.

Par arrêté n° 539 Dom. du :

29 septembre 1942. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur John Habib, commerçant, domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 3 ares 72 centiares, sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 21 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, volume III, n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trente mille francs.

Par arrêté n° 540 Dom. du :

29 septembre 1942. — Est approuvée l'attribution provisoire à la dame Lucia Alugba Kuwada, revendeuse, domiciliée à Lomé, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 3 ares 89 centiares, sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 22 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, volume III, n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trente deux mille cinq cents francs.

Par arrêté n° 541 Dom. du :

29 septembre 1942. — Est approuvée l'attribution provisoire à la dame Lokossi Seddor, revendeuse domiciliée à Anécho, représentée à Lomé par son fils Joseph Hundt, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 3 ares 78 centiares, sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 23 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, volume III, n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trente et un mille francs.

Par arrêté n° 542 Dom. du :

29 septembre 1942. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Alfred Amorin, employé de commerce à Sokodé, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 3 ares 98 centiares, sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 24 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, volume III, n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quarante-huit mille francs.

Par arrêté n° 543 Dom. du :

29 septembre 1942. — L'arrêté n° 489 Dom. est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Lawson Pierre, mécanicien au wharf de Lomé, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 4 ares 16 centiares sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 16 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, volume III, n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trente mille cent francs ».

Lire :

« Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Kpodar Francis, employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 4 ares 16 centiares sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 16 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, volume III,

n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trente mille cent francs ».

Par arrêté n° 544 Dom. du :

29 septembre 1942. — Le service de l'éducation générale et des sports au Togo, est autorisé à occuper, à ses risques et périls, une parcelle de terrain domanial, situé à Lomé, limité au nord par la route de Bè, à l'est par la rue Victor Hugo, au sud par la rue de la Paix et à l'ouest par la rue Vauban, d'une superficie totale de 1 hectare 01 are 58 centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Surveillance des prix

Séance du 22 Septembre 1942

S. C. O. A.

	fra.
Bleu paon — La boîte	51,85
Bleu caravelle — La boîte	5,15

G. B. O.

Cirage antique — La boîte	7,50
Cirage antique — La douzaine	89,—
Brillant pour métaux — Bidon $\frac{1}{4}$ litre	10,—
Brillant pour métaux — Bidon 1 litre	32,50
Lessive kalo — Paquet 250 grs	6,—
Graisse Thésie n° 3 — Boîte	8,—
Huile Thésie — $\frac{1}{4}$ litre	24,—
Encaustique Bellicire — Boîte 300 grs	26,40
Pierre blanche et chamois	4,50
Champagne Dry monopole — Bouteille	94,15
Champagne Red Top — Bouteille	90,10
Champagne Dry monopole 1934 — Bouteille	112,60
Encre bureau noire, bleu, violette — Le flacon	10,60
Encre bureau rouge — Le flacon	20,—
Encre stylo bleu-noire — La bouteille	70,30
Encre à tampon — Le flacon	19,50
Poudriers colle liquide — Le poudrier	13,80
Sachet encre en poudre — Le sachet	5,60
Cretonne écriture — Le mètre	16,75
Carbozine en fût — Le kilogramme	5,45
Carbozine en cylindre — Le kilogramme	8,20
Vin Moscatel — La bouteille	36,—

S. G. O. O.

Enveloppe velo — La pièce	56,35
Chambre — La pièce	21,80

FARID A. GEBARA

Cigarette nationale — La caisse	3.132,60
Poudre talc — La boîte	8,05

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1207, déposée le quinze septembre 1942, le sieur Jacinto Aguiar, profession de propriétaire, chef de quartier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire au nom et pour le compte de la dame Josepha Otoutou alias Tutu, revendeuse demeurant, et domiciliée à Lomé,

suivant procuration en date à Lomé du sept septembre 1942, dûment affirmée et timbrée, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, portant diverses cases indigènes, couvertes en tôles sans grandes valeurs d'une contenance totale de sept ares quatre vingt-huit centiares (7 ares 88 centiares) situé à Lomé, quartier n° 7, cercle de Lomé et borné au nord par la rue du Dahomey, à l'est par terrains à Joaquim Martin et consorts Klamah Vic, au sud par la rue du chemin de fer, à l'ouest par terrain aux héritiers Baëta.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
J. SERANT.